



Sommaire des modifications à la Norme biologique canadienne modifiée en mars 2018

Principes généraux et normes de gestion – [CAN/CGSB-32.310](#)

- **III. Pratiques de la production biologique - Ajout suivant:**

Les organismes de certification doivent accorder au demandeur un délai allant jusqu'à 12 mois après la date de publication d'une modification aux normes CAN/ONGC-32.310 et CAN/ONGC- 32.311 pour qu'il puisse s'y conformer.

- **Productions végétales** Ajout de la clause suivante 4.4.6

L'exploitant doit surveiller et documenter l'utilisation de substances pour le contrôle des organismes nuisibles et des maladies qui ne figurent pas CAN/CGSB-32.311 et qui sont utilisées en vertu de tout programme gouvernemental obligatoire.

Note : Advenant l'application d'un traitement d'urgence contre les parasites ou les maladies, les exploitants canadiens doivent immédiatement aviser leur organisme de certification de tout changement qui aurait un impact sur la certification des produits biologiques.

- **7.5 Production de cultures en serre**

- **Ajout suivant :**

7.5.1 Tous les paragraphes pertinents dans la présente norme, dont 5.1.3, 5.1.4, 5.1.6 et 5.1.7, s'appliquent à la production de cultures en serre lorsque ce paragraphe n'inclut aucune exigence spécifique.

- **Modification de la clause 7.5.5 :**

7.5.5 Les productions en contenants de cultures maraîchères tuteurées (par exemple, tomates, poivrons, concombres, aubergines) sont soumises aux conditions suivantes :

- a) en début de production, le volume de compost doit égalier au moins 10 % du volume total du sol;
- b) des applications additionnelles de compost doit faire partie du programme de fertilisation;
- c) le volume minimal de sol doit être de 60 L/m² (1.2 gal/pi²), calcul basé sur la superficie totale de la serre.

d) les opérateurs d'unités de production en serre qui étaient sous régie biologique en novembre 2016 et qui ne sont pas conformes à 7.5.5 c) peuvent continuer à produire des cultures tuteurisées avec un volume de sol inférieur à 60 litres/m² (1.2 gal/pi²);

e) après novembre 2016, toutes les nouvelles serres (unités de production) construites, et les serres existantes qui sont agrandies ou subissent des rénovations majeures doivent être conformes aux exigences de 7.5.5 a), b), et c), incluant les serres des opérateurs qui ont bénéficié d'une exemption à 7.5.5 d).

Listes des substances permises – [CAN/CGSB-32.311](#)

▪ Tableau 4.2 – Modification des annotations suivantes :

▪ Digestat anaérobie

Les produits de la digestion anaérobie peuvent être utilisés pour amender le sol, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

a) les matières ajoutées au digesteur figurent au tableau 4.2. Si les matières proviennent d'une autre exploitation, le digestat doit respecter les restrictions visant les métaux lourds, qui figurent au tableau 4.2 *Compost provenant d'une autre exploitation*;

b) les critères pour l'épandage des déjections animales non traitées, énoncés dans 5.5.2 de la norme CAN/CGSB-32.310 ont été respectés si le digestat inclut des déjections animales;

c) Le digestat anaérobie peut également être utilisé comme matière première du compost, s'il est ajouté à d'autres substances qui sont ensuite compostées. Voir le tableau 4.2 *Matières destinées au compostage*.

▪ Potassium

Les sources de potassium suivantes peuvent être utilisées :

a) langbéinite, sulfate de potasse-magnésie d'extraction minière; sels de potassium d'extraction minière (sylvinite et kaïnite);

b) poudres de roche potassique — comprend le basalte, la biotite, le mica, le feldspath, le granite et les sables verts;

c) chlorure de potassium (KCl)— muriate de potasse et potasse de roche. L'utilisation répétée de chlorure de potassium ne doit pas entraîner l'accumulation de sels dans le sol;

d) sulfate de potassium — doit être produit par **l'évaporation** de saumures provenant des fonds marins ou **par combinaison** de minéraux d'extraction minière. Le sulfate de potassium produit au moyen de réactifs comme l'acide sulfurique ou l'ammoniac est interdit. La fortification à l'aide de produits chimiques synthétiques est interdite.

▪ Soufre élémentaire

Le soufre élémentaire non synthétique ou dérivé de sources non synthétiques peut être utilisé pour amender le sol là où les sources de soufre présentant un pouvoir tampon plus prononcé ne conviennent pas, et pour application foliaire. Aucune

substance synthétisée chimiquement ne doit être ajoutée. Le traitement chimique est interdit.

▪ **Végétaux et sous-produits des végétaux**

Comprennent les préparations végétales de plantes aquatiques ou terrestres, ou des parties de végétaux comme les cultures-abris, les engrais verts, les résidus de récolte, le foin, les feuilles et la paille. L'utilisation de parties de végétaux pour amender le sol et comme engrais foliaire est permise. Les résidus provenant de cultures qui ont été traitées ou produites avec des substances interdites peuvent être utilisés comme matières pour le compostage.

Pour la transformation des sous-produits de végétaux, voir le tableau 4.2 *Agents d'extraction*.

Sciure, copeaux et planure de bois : doivent être obtenus ou dérivés de bois qui n'a pas été traité avec de la peinture ou fortifié et transformé avec des agents chimiques synthétiques tels qu'herbicides, agents de conservation ou colles.

▪ **Tableau 4.3 – Modifications des annotations suivantes :**

▪ **Cuivre**

Modifié

Sulfate de cuivre, hydroxyde de cuivre, octanoate de cuivre, bouillie bordelaise, oxychlorure de cuivre et oxyde de cuivre.

Permis pour la conservation du bois, comme fongicides pour le traitement des fruits et des légumes ou la lutte contre les maladies.

Doivent être utilisés avec prudence pour éviter l'accumulation excessive de cuivre dans le sol. Une telle accumulation en empêche l'utilisation ultérieure.

Aucun résidu des produits du cuivre ne doit être visible sur les produits récoltés.

▪ **Organismes biologiques**

Les organismes biologiques (vivants, morts ou sous forme d'extraits) tels que les virus, les bactéries, les protozoaires, les champignons, les insectes et les nématodes. P. ex. le *Bacillus thuringiensis*, le spinosad et la granulose. L'utilisation d'antibiotiques est interdite.

Utilisés par favoriser la production végétale grâce à la réduction des populations d'organismes nuisibles.

▪ **Produits de formulation**

Les produits de formulation peuvent être utilisés avec les substances mentionnées au tableau 4.3.

Seuls les produits de formulation qui font partie de la liste 4A ou 4B de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) ou qui sont non synthétiques peuvent être utilisés avec les substances listées au tableau 4.3.

Les produits de formulation qui font partie de la liste 3 de l'ARLA peuvent être utilisés avec des distributeurs passifs de phéromones.

Les produits de formulation des listes 4A, 4B ou 3 ne sont pas assujettis à 1.4 de CAN/CGSB-32.310-2015.

Les produits de formulation des listes 1 ou 2 de l'ARLA sont interdits.

- **Tableau 5.3**
 - **Acides**
De sources non synthétiques. Permis pour tout usage incluant le traitement de l'eau.
 - **Produits de formulation**
Doivent être utilisés avec les substances mentionnées au tableau 5.3. Les produits de formulation ne sont pas assujettis à 1.4 de CAN/CGSB-32.310-2015 ni à 5.1.2 de CAN/CGSB-32.311-2015.

- **Tableau 6.5**
 - **Acide ascorbique**
La forme synthétique est permise lorsque la forme non synthétique n'est pas disponible sur le marché.

Utilisé comme agent anti-brunissement avant l'extraction ou la concentration de jus de fruits ou de légumes.

- **Bicarbonate de soude**
 - **6.3 Bicarbonate de sodium (bicarbonate de soude)**
La forme synthétique est permise lorsque la forme non synthétique n'est pas disponible sur le marché. Aucune annotation
 - **6.5 Bicarbonate de sodium (bicarbonate de soude)**
La forme synthétique est permise lorsque la forme non synthétique n'est pas disponible sur le marché. Aucune annotation.
 - **7.3 Bicarbonate de sodium (bicarbonate de soude)**
Doit provenir de sources non synthétiques.
~~Voir le tableau 7.4 Bicarbonate de sodium (bicarbonate de soude), forme synthétique.~~
Aucune annotation.

- ~~7.4 Bicarbonate de sodium (bicarbonate de soude). Aucune annotation~~

- **7 Listes des substances permises comme nettoyeurs, désinfectants et assainissants**

Nouveau libellé :

7.1.3 Les substances énumérées sur les fiches signalétiques (FS) doivent figurer aux tableaux 7.3 ou 7.4 et doivent respecter les interdictions énoncées en 1.4 de la norme CAN/CGSB-32.310. Les substances répertoriées au tableau 7.3, l'eau, les composés utilisés pour traiter l'eau potable, de même que les agents stabilisateurs, p.ex. HEDP (1-hydroxyéthane-1,1-acide diphosphonique) ou l'acide dipicolinique, dont la fonction est de prévenir la dégradation chimique des substances du tableau 7.3, telles que le peroxyde d'hydrogène et l'acide peracétique, peuvent être utilisés comme autres ingrédients dans la formulation des nettoyeurs, désinfectants et assainissants utilisés directement sur les produits biologiques ou les surfaces en contact avec les produits biologiques sans intervention subséquente. Les autres ingrédients inactifs (inertes) tels que, sans s'y limiter, les colorants, parfums et agents chimiques utilisés, par exemple, pour prévenir la séparation physique des mousses ou des émulsions, doivent être répertoriés au tableau 7.3.

- **Tableau 7.3**
Alcool, de source biologique (ajout)

- **Tableau 7.4**
Peroxyde d'hydrogène (ajout)
Permis aux concentrations maximales indiquées sur l'étiquette.

- **Tableau 8.2**
 - **Terre de diatomées**
Le contact direct avec produits biologiques est permis.

 - **Appâts pour pièges à rongeurs (ajout)**

 - **Phéromones et autres substances sémiologiques (ajout)**
Les phéromones et les substances sémiologiques synthétiques et non synthétiques sont permises.

Pour la lutte contre les organismes nuisibles. Utilisation permise dans des pièges ou des distributeurs passifs de phéromones. Les produits de formulation qui font partie de la liste 3 de l'ARLA peuvent être utilisés avec des distributeurs passifs de phéromones.